

## Covid-19 - Dispositifs d'aide aux entreprises

### Fonds de solidarité

*Le décret du 19 décembre 2020 fait évoluer le fonds de solidarité pour mieux couvrir les coûts fixes pour les entreprises demeurant fermées et celles des secteurs dits « S1 », et en faire bénéficier les grandes PME qui n'étaient pas éligibles jusqu'ici.*

#### 1- Présentation générale

Le décret fait évoluer le fonds de solidarité, pour l'aide de décembre, comme suit :

- **pour les entreprises fermées (notamment cafés, restaurants, salles de sport)** : au choix de l'entreprise, l'aide correspond soit à l'aide forfaitaire existante d'un montant maximal de 10 000 €, soit à une aide représentant 20 % du chiffre d'affaires ; ce dispositif est désormais étendu à toutes les entreprises sans critère de taille ;

- **pour les entreprises dites « S1 » directement affectées par les restrictions sanitaires qui ne sont pas soumises à une fermeture administrative (hôtels, tourisme, événementiel, etc.)** : le dispositif précédent est maintenu pour ces entreprises, sans critère de taille. Au choix de l'entreprise, l'aide correspond soit à l'aide forfaitaire existante d'un montant maximal de 10 000 €, soit à un pourcentage de chiffre d'affaires, avec une modulation du taux de prise en charge entre 15 et 20 % selon le taux de perte de chiffre d'affaires ;

- **entreprises du secteur S1 bis** : le décret maintient l'aide mensuelle couvrant jusqu'à 80 % de la perte de chiffre d'affaires à concurrence de 10 000 € dès 50 % de pertes du CA sous réserve du respect de conditions de perte de 80 % du chiffre d'affaires pendant le premier ou le second confinement ;

- **autres entreprises** : maintien de l'aide mensuelle à concurrence de 1500 €, dès 50 % de perte de chiffre d'affaires.

Par ailleurs, un plafond d'aide de 200 000 € au niveau du groupe est introduit afin de respecter le régime-cadre temporaire européen.

Le projet rend éligible au fonds de solidarité les entreprises ayant au moins un salarié dont les dirigeants sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet.

Il ouvre le bénéfice du fonds de solidarité aux entreprises dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours ou contentieux en cours au 1er septembre 2020, ou dont les dettes fiscales n'excèdent pas 1.500 euros.

Il fait évoluer les modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence pour les aides de septembre et octobre des entreprises créées après le 1er mars 2020 et fermées entre le 25 septembre et 31 octobre afin de les adapter au nombre de jours d'interdiction d'accueil du public.

Le décret étend le dispositif du tiers de confiance à 7 catégories d'entreprises figurant aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 pour l'aide plafonnée à 1 500 euros de septembre 2020.

Voir - [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#fdsdecembre2020>

## 2- Fonds de solidarité - Les Textes successifs

Le décret du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité précise les critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020.

[Décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

[Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

[Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

## 3- Les annexes 1 et 2 (listes dites S1 et S1bis)

Le décret complète l'annexe 1 en ajoutant 7 nouvelles catégories dont les entreprises de covoiturage ou les commissaires et scénographes d'exposition ; les magasins de souvenirs de piété sont transférés de l'annexe 2 à l'annexe 1.

Il complète également l'annexe 2 en ajoutant 6 nouvelles catégories, dont les écoles de français langue étrangère, les commerces de gros de vêtements de travail ou les antiquaires. Il ajoute à la liste des entreprises devant justifier d'un tiers de confiance 18 nouvelles catégories, notamment : la collecte de déchets non dangereux pour la restauration, les exploitations agricoles des filières dites festives travaillant pour la restauration, les médias et correspondants locaux des secteurs de l'événementiel, du tourisme, du sport et de la culture ou les agents et courtiers d'assurance travaillant dans le secteur du sport.

Le décret modifie et complète les listes S1 et S1bis du [décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) comme suit :

---

### ANNEXE 1 dite S1

*« En rouge et entre guillemets » les modifications du décret du 2 décembre 2020*

*En jaune et vert les ajouts de novembre et décembre qui concernent plus particulièrement le secteur de l'événementiel*

---

- 1-Téléphériques et remontées mécaniques
- 2-Hôtels et hébergement similaire
- 3-Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- 4-Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- 5-Restaurations traditionnelles
- 6-Cafétérias et autres libres-services
- 7-Restaurations de type rapide
- 8-Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- 9-Services des traiteurs
- 10-Débits de boissons
- 11-Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- 12-Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 13-Distribution de films cinématographiques
- 14-« Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication »
- 15-Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- 16-Activités des agences de voyage
- 17-Activités des voyagistes
- 18-Autres services de réservation et activités connexes
- 19-Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- 20-Agences de mannequins
- 21-Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

22-Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs  
 23-Arts du spectacle vivant, « cirques »  
 24-Activités de soutien au spectacle vivant  
 25-Création artistique relevant des arts plastiques  
 26-Galeries d'art  
 27-Artistes auteurs  
 28-Gestion de salles de spectacles et production de spectacles  
 29-Gestion des musées  
 30-Guides conférenciers  
 31-Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires  
 32-Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles  
 33-Gestion d'installations sportives  
 34-Activités de clubs de sports  
 35-Activité des centres de culture physique  
 36-Autres activités liées au sport  
 37-Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, « fêtes foraines »  
 38-Autres activités récréatives et de loisirs  
 39-Exploitations de casinos  
 40-Entretien corporel  
 41-Trains et chemins de fer touristiques  
 42-Transport transmanche  
 43-Transport aérien de passagers  
 44-Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance  
 45- « Transports routiers réguliers de voyageurs »  
 46- « Autres transports routiers de voyageurs »  
 47-Transport maritime et côtier de passagers  
 48-Production de films et de programmes pour la télévision  
 49-Production de films institutionnels et publicitaires  
 50-Production de films pour le cinéma  
 51-Activités photographiques  
 52-Enseignement culturel  
 53- « Traducteurs – interprètes »  
 54- « Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie »  
 55- « Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur »  
 56- « Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers »  
 57- « Fabrication de structures métalliques et de parties de structures »  
 58- « Régie publicitaire de médias »  
 59- « Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique » ;  
 « Agences artistiques de cinéma ;  
 « Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels »  
 « Exportateurs de films ;  
 « Commissaires d'exposition ;  
 « Scénographes d'exposition »  
 « Magasins de souvenirs et de piété ;  
 « Entreprises de covoiturage ;  
 « Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs. » ;

---

## ANNEXE 2 dite S1 bis

« En rouge et entre guillemets » les modifications du décret du 2 décembre 2020

En jaune et vert les ajouts de novembre et décembre qui concernent plus particulièrement le secteur de l'événementiel

---

1-Culture de plantes à boissons  
 2-Culture de la vigne  
 3-Pêche en mer  
 4-Pêche en eau douce  
 5-Aquaculture en mer  
 6-Aquaculture en eau douce  
 7-Production de boissons alcooliques distillées  
 8-Fabrication de vins effervescents  
 9-Vinification  
 10-Fabrication de cidre et de vins de fruits  
 11-Production d'autres boissons fermentées non distillées

- 12-Fabrication de bière
- 13-Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- 14-Fabrication de malt
- 15-Centrales d'achat alimentaires
- 16-Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- 17-Commerce de gros de fruits et légumes
- 18-Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- 19-Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- 20-Commerce de gros de boissons
- 21-Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- 22-Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- 23-Commerce de gros de produits surgelés
- 24-Commerce de gros alimentaire
- 25-Commerce de gros non spécialisé
- 26-Commerce de gros de textiles
- 27-Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- 28-Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- 29-Commerce de gros d'autres biens domestiques
- 30-Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- 31-Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- 32-« Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux »
- 33-Blanchisserie-teinturerie de gros
- 34-Stations-service
- 35-Enregistrement sonore et édition musicale
- 36-Editeurs de livres
- 37-Services auxiliaires des transports aériens
- 38-Services auxiliaires de transport par eau
- 39-Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- ~~40-Magasins de souvenirs et de piété~~
- 41-Autres métiers d'art
- 42-Paris sportifs
- 43-Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- 44-« Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme TM" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- 45-« Activités de sécurité privée
- 46-« Nettoyage courant des bâtiments
- 47-« Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- 48-« Fabrication de foie gras
- 49-« Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- 50-« Pâtisserie
- 51-« Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 52-« Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- 53-« Fabrication de vêtements de travail
- 54-« Reproduction d'enregistrements
- 55-« Fabrication de verre creux
- 56-« Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 57-« Fabrication de coutellerie
- 58-« Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 59-« Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 60-« Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 61-« Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- 62-« Aménagement de lieux de vente
- 63-« Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- 64-« Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés

65-« Courtier en assurance voyage

66-« Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception

67-« Conseil en relations publiques et communication

68-« Activités des agences de publicité

69-« Activités spécialisées de design

70-« Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses

71-« Services administratifs d'assistance à la demande de visas

72-« Autre création artistique

73-« Blanchisserie-teinturerie de détail

74-« Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping

75-« Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements

76-« Vente par automate

77-« Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande

78-« Activités des agences de placement de main-d'œuvre

79-« Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement

80-« Fabrication de dentelle et broderie

81-« Couturiers

« Ecoles de français langue étrangère ;

« Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements ;

« Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements ;

« Commerce de gros de vêtements de travail ;

« Antiquaires ;

« Equipementiers de salles de projection cinématographiques. » ;

82-« Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

83-« Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

84-« Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels

85-« Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

86-« Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

87-« Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

88-« Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

89-« Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

90-« Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration » des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration »

91-« Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

92-« Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

93-« Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ».

« Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ;

« Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration ;

« Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;

« Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;

« Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;

« Exploitations agricoles et entreprises de transformation et conservation de produits de la mer des filières dites festives lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;

« Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ;

« Editeurs de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ;

« Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ;

« Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ;

« Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ;

« Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ;

« Etudes de marchés et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ;

« Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;

« Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;

« Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;

« Médias locaux ;

« Correspondants locaux de presse. »